

Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Nive et de ses affluents

Commune de HALSOU



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

29 décembre 2023

1- Contexte

La progression de l'urbanisation dans les vallées inondables et l'augmentation de la vulnérabilité pour les populations, les biens et les activités ont conduit l'Etat à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations.

La commune de Halsou fait partie de la dernière commune du bord de la Nive situé entre Ustaritz et Itxassou devant disposer d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn). Cette démarche a été engagée fin 2011 sur l'ensemble des 6 communes, considérant le potentiel destructeur de la Nive en cas de crue. Les événements de juillet 2014 (considérés comme historiques) ont remis en cause les études d'aléas définis en 2013.

En application des articles L.562-1 à L.562.9 du Code de l'Environnement, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Halsou. Cet arrêté a été prorogé de 18 mois par arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-011 du 28 mars 2019.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a été chargée d'élaborer le projet de PPRI.

Le bureau d'études Hydratec a été mandaté pour réaliser les études hydrauliques permettant de définir l'aléa de référence liés aux inondations par débordement de la Nive et de ses principaux affluents.

Ce PPRI vise notamment à informer le public du risque, à cartographier les zones de risques en lien avec le risque d'inondation en cas de débordement de la Nive et de ses affluents (Elizako, Antixoberroko et Amoztoyko) sur la commune de Halsou.

Ses objectifs sont de prévenir les conséquences potentielles d'inondations, en interdisant ou en limitant les implantations humaines, de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Dès son approbation, le PPRI vaudra servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

2- Contenu du dossier d'enquête Publique

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le dossier de PPRI de la commune de Halsou comprend :

- Une note de présentation du PPRI sur la commune de Halsou (86 pages),
- Plusieurs documents graphiques :
 - Cartographie des aléas sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Carte Informatrice sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Carte des Hauteurs de submersion et des Vitesses d'écoulement (HV) sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Cartographie des Enjeux sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Le projet de carte de zonage réglementaire sur la commune de Halsou (1 plan),
- Le projet de règlement du PPRI sur la commune de Halsou (97 pages),
- Les pièces administratives suivantes :
 - Le bilan général de la concertation sur le PPRI (137 feuilles comprenant la décision de l'autorité environnementale),
 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (5 pages).

3- La préparation de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Elle est organisée conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par l'Etat pour prendre la décision d'adoption du PPRI.

Préalablement à la concertation une réunion publique d'information a eu lieu le 28 février 2023 à la Maison pour tous de Halsou.

Une concertation a été organisée en adéquation avec les articles L.562-3 et R.562-8 du Code de l'Environnement.

Les documents du projet PPRI ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public du 02 mars 2023 au 23 mars 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau par décision en date du 22 septembre 2023.

Après validation du commissaire enquêteur, l'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été signé par le préfet le 5 octobre 2023, sous le numéro 2023/BAE/014.

La Préfecture a fait connaître l'ouverture de l'enquête par le biais des :

- Affichages de l'avis d'enquête sur la commune de Halsou,
- Publications dans le Sud Ouest Pays Basque et de La République des Pyrénées le 17 octobre 2023 puis le 7 novembre 2023,
- Mise à disposition de l'avis d'enquête publique sur le site de la Préfecture le 05 octobre 2023.

En parallèle, la Mairie a mis l'avis d'enquête publique sur son site internet dès le 13 octobre 2023 et a rappelé les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur sur les panneaux d'informations électroniques de la commune.

Le commissaire enquêteur estime les conditions d'informations du public sur la tenue de l'enquête satisfaisantes.

4- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du jeudi 02 novembre 2023 à 14h au lundi 4 décembre 2023 à 18h en mairie de Halsou.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, les :

- Jeudi 02 novembre.2023 de 14h à 17h,
- Lundi 13 novembre 2023 de 15h à 18h,
- Mardi 21 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Lundi 04 décembre 2023 de 15h à 18h.

Ces permanences se sont tenues dans une salle de réunion en rez-de-chaussée de la mairie dans des conditions satisfaisantes d'accueil et de confidentialité.

Les pièces du dossier ont été rendues accessibles au public :

- Sur support papier en mairie de Halsou aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,
- En version numérique, accessible à distance via le site internet de la Préfecture.

Lors de chacune des cinq permanences, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'intégralité des pièces dans le dossier papier et sur le site internet de la Préfecture. Aucune anomalie n'a été relevée.

Des échanges réguliers avec les services de la Mairie ont permis de valider l'implication de la commune dans le bon déroulement de l'enquête publique.

Durant l'enquête, deux observations ont été formulées via le registre papier.

Aucune pétition n'a été recueillie pendant l'enquête.

Lors de la dernière permanence le commissaire enquêteur a annexé les avis des personnes publiques associées reçues au registre d'enquête.

Aucune modification à ce dossier de PPRI projeté n'a été apportée en cours d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a clôturé le registre le 04 décembre à 18h.

Le 12 décembre 2023, le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique (format papier) aux services de la DDTM lors d'une réunion dans les locaux de la DDTM. Le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté lors de cette réunion.

La réponse à ce procès-verbal a été transmise au commissaire enquêteur par les services de la DDTM le 20 décembre 2023 par courriel.

5- Les observations du public

Durant l'enquête, deux observations ont été formulées par le biais du registre papier à la Mairie de Halsou : Une seule observation (la n°2) ne concerne directement le PPRI. La première observation relève plutôt du PLU donc hors périmètre de l'enquête.

Sur la quinzaine de propriétaires impactés par un classement en zone rouge du PPRI, seul un propriétaire s'est manifesté pendant l'enquête publique et a formulé des observations.

En synthèse, les principaux thèmes de ces deux observations portent sur :

- Le plan de zonage règlementaire.
- La cartographie des aléas.

Il est à noter que l'observation concernant la parcelle AC11 ne remet pas en cause formellement le classement de parcelles en zone rouge du PPRI. Compte tenu de l'aléa faible sur la majorité de la parcelle, le propriétaire souhaite pouvoir implanter par dérogation un local de stockage de matériel sans présence humaine permanente. Des modifications altimétriques pour implanter ce bâtiment de stockage au niveau ou au-dessus du niveau de la voie ferrée sont proposées par le porteur de projet.

6- Conclusions du commissaire Enquêteur

Après avoir étudié le dossier soumis à enquête, visité les lieux, entendu le public et analysé ses observations, obtenu de l'Etat les compléments nécessaires à la réponse aux observations, le commissaire enquêteur constate le déroulement régulier de l'enquête.

Après avoir analysé les avantages et inconvénients du projet PPRI sur la commune de Halsou :

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation applicable, offrant des conditions favorables à l'information et à la participation du public :

- L'enquête s'est déroulée sur les mois de novembre essentiellement et début décembre 2023, des permanences ont eu lieu sur des jours et horaires différents en incluant une permanence le samedi matin pour favoriser la participation du plus grand nombre de personne,
- Préalablement à l'enquête, une réunion d'information a été réalisée le 28 février 2023 et une concertation a eu lieu du 2 au 23 mars 2023,
- La dématérialisation de l'enquête a été mise en œuvre via le site internet de la Préfecture et par la possibilité de transmission par mail des observations via la Mairie et la Préfecture,

- Le dossier d'enquête était disponible sur le site internet de la Préfecture,
- Les observations formulées ne viennent pas remettre en cause globalement les objectifs du PPRI,
- Les personnes publiques ont été consultées sur le projet de PPRI. La Mairie et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ont donné un avis favorable formel par retour de courrier. La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques n'a pas répondu dans les délais, son avis est donc considéré également comme favorable.

Le commissaire enquêteur estime que l'Etat a répondu à chacune des observations du public en relation directe avec le projet soumis en enquête publique dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal remis en fin d'enquête publique :

- Ainsi, l'Etat :
 - ✓ Contribue à une bonne information du public en apportant une réponse claire à toutes les observations,
 - ✓ A permis en complément de la concertation amont, d'informer le public de l'existence du risque d'inondation,
 - ✓ Maintient son projet dans l'objectif de prévenir les conséquences potentielles d'inondations, en interdisant ou en limitant les implantations humaines, de prescrire des mesures pour réduire à vulnérabilité des installations et constructions et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le commissaire enquêteur estime que l'Etat apporte une réponse aux questionnements du commissaire enquêteur en ce qui concerne :

- ✓ La cartographie des enjeux, cinq anomalies ayant été décelées par le commissaire enquêteur,
- ✓ La cartographie des aléas, deux anomalies ayant été décelées par le commissaire enquêteur,
- ✓ La cartographie des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement, deux anomalies ayant été décelées par le commissaire enquêteur,
- ✓ La carte de zonage réglementaire, une anomalie ayant été décelée par le commissaire enquêteur,
- ✓ La prise en compte d'une anomalie sur la note de présentation de Hydratec concernant l'aléa de la parcelle AC11,
- ✓ La prise en compte dans le projet de règlement les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de PPRI sur la commune de HALSOU prend en compte favorablement les enjeux socio-économiques et environnementaux :

- **D'un point de vue de l'acceptation sociale :**
 - ✓ L'urbanisation sur la commune de Halsou est concentrée sur la partie haute de la commune. Seuls quelques propriétaires sont soumis au risque d'inondation, avec un classement en zone rouge ou verte du PPRI.
 - ✓ La carte des aléas résulte des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement à partir des données hydrologiques, notamment celles de la crue de la Nive des 4 et 5 juillet 2014. Ces données disponibles permettent d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques. Cette crue historique est récente et a marqué la population locale.
 - ✓ Le public qui est venu rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences comprend globalement l'intérêt du PPRI visant à réduire les conséquences potentielles des inondations (pertes de vie, dégradations ou destruction de biens). Seul le propriétaire de la parcelle AC11 remet en cause le classement en zone rouge de cette parcelle.
- **D'un point de vue économique :**
 - ✓ Seule la parcelle AC11 qui est située dans la zone artisanale est impactée et limite le développement économique sur la commune.

- **D'un point de vue de environnemental :**
 - ✓ La décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 février 2016 indique que le projet de PPRI n'est pas soumis à évaluation environnementale.
 - ✓ Le projet de carte de zonage règlementaire vise à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, contribuant ainsi à préserver des zones naturelles permettant le stockage des eaux en cas d'inondation. Aucune observation du public ne porte directement sur cet objectif.

Comme l'indique le Bilan global, les avantages du projet du PPRI de Halsou sont supérieurs aux inconvénients. On peut donc considérer que ce bilan est globalement favorable au projet.

Toutefois le commissaire enquêteur propose la prise en compte de la recommandation suivante :

- ✓ **Recommandation n°1:**
 - **Mise à jour des différentes cartographies et documents conformément aux réponses indiquées par la DDTM dans son mémoire suite aux questionnements du commissaire enquêteur**

7- Avis du commissaire enquêteur concernant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de HALSOU

En considérant que les avantages du projet de PPRI sur la commune de Halsou sont supérieurs aux inconvénients qu'il génère, le bilan est globalement FAVORABLE du point de vue socio-économique et environnemental.

Ainsi, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Halsou.

En outre, le commissaire enquêteur préconise l'intégration de la recommandation formulée ci-avant

Fait et clos à LONS le 29 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Michel CARNE

